

LITIGES

ARTICLE 22

Organes Consultatifs

a) Le Secrétaire général institue un comité consultatif comprenant un président, personnalité extérieure, et six autres membres dont trois sont désignés par l'association du personnel. Sauf disposition particulière chargeant un autre organe de donner son avis dans un domaine spécifique, ce comité donne son avis au Secrétaire général, à la demande de l'intéressé(e), sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général et qu'un agent, ancien agent ou ses ayants droit estiment soit inéquitable à leur égard, soit contraire aux conditions de l'engagement ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables.

b) Le Secrétaire général institue une commission de réévaluation comprenant un président et deux membres qu'il désigne. Cette commission donne son avis au Secrétaire général, à la demande de l'agent, sur tout litige d'ordre individuel auquel pourrait donner lieu une décision prise par le Secrétaire général relative à l'évaluation de la performance, l'avancement périodique ou la classification de l'emploi de cet agent et que ce dernier estime contraire aux conditions de l'engagement ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables. La saisine de cette commission est un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal administratif visé au paragraphe c) du présent article.

Tribunal administratif

c) Il est institué un tribunal administratif qui connaît des litiges d'ordre individuel auxquels pourrait donner lieu une décision du Secrétaire général, prise de sa propre autorité ou en application d'une décision du Conseil et que les agents, anciens agents ou leurs ayants droit estiment leur faire grief. Le tribunal a compétence pour résoudre, compte tenu des droits acquis, toute question relative à l'interprétation et à l'application du présent statut, des règlements applicables et des conditions d'engagement. Le tribunal peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires aux conditions de l'engagement de l'intéressée ou aux dispositions du présent statut ou des règlements applicables. Il peut également condamner l'Organisation à réparer le dommage résultant d'une irrégularité commise par le Secrétaire général.

d) Le tribunal comprend trois juges, ainsi que trois suppléants, qui sont désignés par le Conseil pour une durée de trois ans en dehors du personnel de l'Organisation, parmi des personnes offrant des garanties d'impartialité et qui sont des juristes ou d'autres personnes hautement qualifiées en droit du travail ou de la fonction publique ou dans le domaine des relations du travail, sur le plan national ou international. Le Conseil désigne le président parmi les juges, en tenant compte de l'expérience juridictionnelle de ceux-ci. Les membres du tribunal doivent être de nationalités différentes et assurer dans l'ensemble la représentation des principaux systèmes juridiques des pays Membres de l'Organisation.

e) Les autres dispositions relatives au statut et fonctionnement du tribunal administratif font l'objet d'une résolution du Conseil annexée au présent statut.

Comité consultatif mixte

Instructions

122/1 *L'organe consultatif prévu à l'article 22 est le comité consultatif mixte, qui est composé comme suit :*

<i>Président:</i>	<i>- le président du comité, ainsi que son suppléant, sont choisis par le Secrétaire général sur une liste de six personnalités proposées par l'association du personnel:</i>
<i>Membres:</i>	<i>- trois agents désignés par le Secrétaire général, - trois agents désignés par l'association du personnel, dont autant que possible un au moins du même grade que l'intéressé(e);</i>
<i>Secrétaire:</i>	<i>- un agent de la direction exécutive.</i>

Dernière révision : janvier 92

122/1.1 *Le mandat du président du comité consultatif mixte, de même que celui de son suppléant, est de trois ans; il est renouvelable. Le président du comité consultatif mixte, ainsi que son suppléant, bénéficient des mêmes honoraires et indemnités que le président du tribunal administratif; pendant la durée d'exécution de leur tâche, les dispositions du statut des membres du personnel temporaire de l'Organisation leur sont applicables. Ils exercent leurs fonctions en pleine indépendance et impartialité; ils ne peuvent recevoir aucune instruction ni être l'objet d'aucune mesure de contrainte.*

122/1.2 *Le comité consultatif mixte peut valablement délibérer lorsque son président, ou son suppléant, et quatre de ses membres sont présents.*

122/1.3

a) *Un agent, un ancien agent ou l'ayant droit d'un agent ou d'un ancien agent souhaitant que le comité consultatif mixte soit saisi d'un litige, doit adresser sa demande au Secrétaire général dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision du Secrétaire général qu'il conteste.*

b) *Dans sa demande de saisine du comité consultatif mixte, l'intéressé joint :*

- *la décision du Secrétaire général visée au paragraphe précédent;*
- *les principaux motifs pour lesquels il demande l'avis du comité consultatif mixte ;*
- *les principaux points sur lesquels il souhaite que porte cet avis ;*
- *et s'il estime avoir subi un préjudice, les pièces qu'il juge utiles à l'examen de ses demandes à cet égard.*

c) *Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général a la faculté d'admettre des demandes présentées en dehors du délai visé au paragraphe a) ci-dessus.*

122/1.4 *Le comité se réunit dans les deux mois qui suivent la demande de saisine, ou à une date ultérieure si l'agent, l'ancien agent ou l'ayant droit intéressé y consent.*

122/1.5 *Le comité rend son avis au terme d'une procédure contradictoire. Le Secrétaire général et l'agent, l'ancien agent ou l'ayant droit intéressé peuvent assister aux débats et développer oralement tous arguments. Ils peuvent se faire assister ou représenter à cet effet.*

122/1.6

a) *Le comité peut convoquer devant lui tout membre du personnel de l'Organisation. Il peut aussi inviter à comparaître toute autre personne.*

b) *Le comité peut demander à l'Organisation la communication de tout document qu'il juge pertinent. Si le détenteur d'un document confidentiel juge ce document non pertinent ou qu'il considère que ce document inclut des informations sensibles, il l'indique au président. Ce dernier peut alors demander l'arbitrage du Secrétaire général, qui informe de sa décision le comité et le détenteur du document.*

c) *Tout document reçu par le comité est transmis au requérant et au Secrétaire général.*

d) *Les décisions sur l'audition des membres du personnel et des personnes et les modalités de communication des documents sont prises par le président, notamment de façon à protéger les intérêts des tiers.*

122/1.7

a) *Les décisions sur la conduite de la procédure sont prises par le président de façon à en assurer le déroulement efficace au vu des questions en cause.*

b) *Les réunions du comité ne sont pas publiques. Toute personne assistant aux réunions du comité est tenue de garder le secret sur les informations dont elle a eu connaissance à cette occasion.*

122/1.8 *Le comité adopte ses recommandations à la majorité et les transmet au Secrétaire général dans les deux mois qui suivent la dernière réunion qu'il a consacrée à l'examen du litige.*

122/1.9 *Dans le mois qui suit la réception de l'avis, le Secrétaire général notifie à l'agent, l'ancien agent ou l'ayant droit intéressé sa décision et lui transmet l'avis du comité.*

122/1.10 *Lorsque l'avis du comité comporte des recommandations d'ordre général, celles-ci sont communiquées à l'association du personnel.*

122/1.11 Avec l'accord de l'agent, l'ancien agent ou l'ayant droit intéressé, l'avis du comité peut être consulté au service de la gestion des ressources humaines et transmis à l'association du personnel, après élimination du nom des agent, ancien agent ou ayant droit intéressés et de toute personne qui y est mentionnée.

Dernière révision : avril 2014

Commission de réévaluation

Instructions

122/2 a) La commission est composée comme suit :

<i>Président :</i>	<i>- le Président est désigné par le Secrétaire général parmi les Secrétaires généraux adjoints, le Directeur exécutif, ou le Chef de la gestion des ressources humaines ;</i>
<i>Autres Membres :</i>	<i>- les deux autres membres sont désignés par le Secrétaire général parmi les agents de l'Organisation.</i>

b) Le Secrétaire général peut mettre en place plusieurs commissions de réévaluation siégeant en parallèle.

c) Lors de la désignation des membres de la commission, le Secrétaire général s'assure de ce que ces derniers n'aient aucun lien hiérarchique direct avec l'agent concerné.

122/2.1 Sous réserve des dispositions de l'instruction 122/2.5, pour que la commission délibère valablement, ses trois membres doivent participer à ses travaux.

122/2.2 La commission est assistée d'un secrétariat chargé de préparer ses travaux, et notamment de réunir tous les documents nécessaires. Le secrétariat est assuré par un agent désigné par le Directeur exécutif.

122/2.3 Un agent souhaitant contester une décision relative à l'évaluation de sa performance, à son avancement périodique ou à la classification de son emploi doit impérativement saisir la commission de réévaluation de sa réclamation dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite de la décision concernée.

122/2.4 Dans sa réclamation auprès de la commission, l'agent indique la décision administrative qu'il conteste et les motifs précis qui le conduisent à la contester. Cette réclamation doit inclure les documents contestés et tout autre élément que l'agent estime venir à l'appui de sa réclamation. Cette réclamation constitue la demande préalable aux fins de l'application de l'article 3a) de la Résolution du Conseil sur le fonctionnement du tribunal administratif (Annexe III au présent Statut).

122/2.5 Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la réclamation, le Président de la commission examine la recevabilité de la réclamation. Il peut la déclarer manifestement irrecevable pour les motifs suivants :

- a) lorsqu'elle ne conteste pas une décision individuelle portant sur l'évaluation de la performance, l'avancement périodique ou la classification de l'emploi de cet agent;
- b) lorsqu'elle est introduite hors délais ;
- c) lorsqu'elle ne répond pas aux exigences de l'instruction 122/2.4.

Lorsque le Président déclare la réclamation comme étant manifestement irrecevable, il motive sa décision par écrit. Si tel n'est pas le cas, la réclamation est soumise à l'examen de la commission.

122/2.6 La commission examine la réclamation dans le mois suivant la demande de saisine ou, dès que possible après ce délai, en cas d'empêchement du président ou de l'un des autres membres de la commission.

122/2.7 La commission a accès à la partie du dossier personnel des agents relative à la carrière et, lorsqu'elle est saisie d'un litige relatif à une décision portant sur l'évaluation de la performance ou l'avancement périodique, aux avis du groupe de gestion de la direction concernée ou du comité d'examen pour le management. Elle peut convoquer toute personne qu'elle estime pouvoir lui apporter une information ou expertise pertinentes au regard de l'objet du litige et en informe l'agent.

122/2.8 S'il le souhaite, l'agent concerné peut demander à être entendu par la commission. Dans ce cas, il peut se faire assister par un membre du personnel de son choix.

122/2.9 Les travaux de la commission ne sont pas publics. Toute personne assistant aux travaux de la commission est tenue de préserver la confidentialité des informations dont elle a eu connaissance à cette occasion.

122/2.10 a) En fonction de la décision contestée par l'agent, la commission peut proposer au Secrétaire général :

- i) une modification de l'évaluation globale ou de la qualification de la performance de l'agent concerné ;
- ii) une modification de la classification de l'emploi de cet agent.

La commission peut également recommander au Secrétaire général de déclarer la réclamation irrecevable pour les motifs visés à l'instruction 122/2.5, même dans le cas où le Président n'a pas fait usage de son pouvoir au titre de cette instruction.

b) La commission adopte son avis à la majorité et, dans le mois suivant la clôture de son examen de la décision contestée, le transmet au Secrétaire général.

122/2.11 Dans le mois qui suit la réception de l'avis, le Secrétaire général notifie à l'agent sa décision et lui transmet l'avis de la commission. Cette décision ne peut être contestée que devant le tribunal administratif.

Dernière révision : avril 2009

Tribunal administratif

Instruction

122/3 *Le pouvoir du Secrétaire général de répondre aux demandes préalables soumises par les agents en vertu de l'article 3 de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du tribunal administratif, peut être exercé par le ou la Directrice exécutive, sauf en ce qui concerne les décisions de résiliation des engagements des agents de haute direction et les décisions de révocation.*

122/3.1 *Peuvent assister aux séances publiques du tribunal administratif:*

- *les agents en situation de congé régulier;*
- *les agents qui, en raison de l'intérêt direct que présente pour eux le litige faisant l'objet de la séance ont obtenu une autorisation spéciale; ces autorisations sont délivrées par le directeur exécutif.*

Dernière révision : septembre 99

Expertise médicale

Instructions

122/4 *Dans tous les cas où le Secrétaire général prend une décision fondée sur un avis médical et où l'agent concerné en conteste le motif médical, ce dernier peut demander, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification écrite de la décision, que l'avis médical sur la base duquel la décision a été prise soit soumis à une procédure d'expertise.*

Dernière révision : janvier 92

122/4.1 *Lorsqu'un agent conteste un avis médical, le médecin qu'il aura désigné se consulte avec le médecin désigné par le Secrétaire général en vue d'émettre un avis commun adressé au Secrétaire général.*

En l'absence d'accord des deux médecins et sur demande de l'agent concerné, ceux-ci désignent un médecin expert dans un délai de trente jours à compter de la contestation de l'avis médical. En l'absence d'accord sur la désignation du médecin expert, le Secrétaire général ou l'agent peuvent demander au président du tribunal administratif de procéder à cette désignation. Le président, ou un membre du tribunal délégué par lui, choisit l'expert parmi les médecins figurant sur une liste de médecins experts agréés par la Cour d'appel de Paris ou, le cas échéant, sur une liste équivalente dans un autre pays Membre, lorsque l'agent concerné est affecté dans ce pays ou empêché d'être présent en France métropolitaine. L'expert est choisi parmi les spécialistes de la catégorie d'affection médicale en cause, telle qu'elle aura été déterminée par les médecins désignés par les parties.

Le président, ou le membre du tribunal délégué par lui, communique aux parties le nom du tiers expert qu'il envisage de désigner, dès que celui-ci a donné son accord. Les parties disposent d'une semaine pour faire connaître, le cas échéant, leurs objections motivées à cette désignation. Après avoir pris connaissance de ces objections, le président, ou le membre du tribunal délégué par lui, décide.

Dernière révision : décembre 2006

122/4.2 *Le médecin expert, aidé le cas échéant des médecins désignés par le Secrétaire général et l'agent, procède aux examens, analyses, et expertises qui lui paraissent nécessaires. Il rend son avis dans un délai de trente jours à compter de sa désignation.*

Toutefois:

i) dans les cas où la décision du Secrétaire général:

- a) place l'agent en position de non-activité pour raison médicale conformément à l'article 14 a) i);*
- b) refuse la réintégration de l'agent au terme d'une période de non-activité pour raison médicale;*
- c) refuse le versement d'une rente d'invalidité prévue par l'article 17/1.10 b);*
- d) refuse le versement d'un capital en cas d'incapacité ou d'invalidité permanente totale prévu par l'article 17/1.11;*

l'avis est rendu par une commission médicale composée du médecin expert, du médecin désigné par le Secrétaire général et du médecin désigné par l'agent; la commission, qui est convoquée et présidée par le médecin expert, rend ses conclusions à la majorité dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la désignation du médecin expert;

ii) le médecin expert peut également décider de sa propre initiative, ou à la demande de l'agent, de mettre en œuvre la procédure de la commission médicale prévue à l'alinéa i) ci-dessus dans des cas autres que ceux qui y sont mentionnés.

Dernière révision : octobre 2006

122/4.3 *L'avis du médecin expert ou de la commission médicale porte exclusivement sur l'avis médical soumis à la procédure d'expertise prévue à l'instruction 122/4.*

122/4.4 *L'agent supporte les frais de l'expertise lorsque celle-ci confirme l'avis médical sur le fondement duquel la décision initiale du Secrétaire général avait été prise.*

122/4.5 *Les conclusions du médecin expert ou de la commission médicale sont communiquées au Secrétaire général et à l'agent concerné. Elles sont définitives, sauf erreur matérielle manifeste. Les conclusions du médecin expert peuvent comporter, sous forme d'un document séparé, des considérations et des justifications d'ordre médical qui ne sont communiquées qu'au médecin désigné par le Secrétaire général et au médecin désigné par l'agent.*

Dernière révision : novembre 2007

122/4.6 *Le cas échéant, le Secrétaire général prend une nouvelle décision en conformité avec les conclusions convenues d'un commun accord par les médecins désignés par lui-même et l'agent ou, en cas d'expertise, en conformité avec les conclusions du médecin expert ou de la commission médicale, dès qu'il a connaissance de ces conclusions. Cette décision est notifiée aussitôt et par écrit à l'agent intéressé. Cette nouvelle décision prend effet à la même date que la décision initiale qu'elle annule et remplace. La décision du Secrétaire général confirmant sa décision initiale, ou la nouvelle décision du Secrétaire général constituent - le cas échéant - la décision de rejet du Secrétaire général prévue par l'article 3 de la résolution du Conseil sur le fonctionnement du tribunal administratif et ne peut être contestée que devant ce dernier.*

Dernière révision : novembre 2007